

paragraphe a rapport à une branche d'affaires qui a consisté et consiste à fabriquer des munitions et provisions de guerre de toutes sortes, ou à en faire le commerce. La difficulté, quand il s'agit d'appliquer un système de taxe à tous ces intermédiaires et à certaines gens dont on a parlé l'autre soir et qui ont réalisé des profits sur la hausse des actions ordinaires, c'est de les trouver, car ils peuvent être ici aujourd'hui, aux Etats-Unis le mois prochain, ou en Angleterre dans deux mois.

M. TURRIFF: Afin d'élucider ce point, prenons le cas de notre ami le colonel John Wesley Allison.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Qui est-ce ?

M. TURRIFF: John Wesley.

L'hon. sir THOMAS WHITE: John Wesley ?

M. MACDONALD: L'honorable ministre ne viendra pas dire qu'il ne le connaît pas ?

M. TURRIFF: Supposons que ce particulier réalise seulement 25 cents sur chacun des articles dont le total s'élève à 4,000,000, cela donnerait un profit de \$1,000,000, et peut-être a-t-il réalisé beaucoup plus. Il demeura au Canada et n'a pas d'occupation particulière. Va-t-il tomber sous le coup de la loi des impôts ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami fait là une hypothèse.

M. TURRIFF: Non pas, il s'agit d'un cas concret.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un tribunal, pour ne pas parler d'un ministre, ne prêterait pas d'attention aux hypothèses. Je ne conçois pas qu'on ait réalisé des profits comme mon honorable député le pense; en tout cas, on ne me les a pas signalés et il ne paraît pas y avoir de preuve qu'on en ait réalisé. Je renverrai mon honorable ami au paragraphe de ces résolutions où il est dit que quiconque fait commerce de munitions au Canada tombera sous le coup de cette loi.

M. TURRIFF: Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté au sujet des profits, car on a commandé des fusées à un prix moyen de \$4.25, et comme elles ont été fabriquées en Canada pour environ \$1.30 de moins, il reste à John Wesley un profit de 25 cents pièce, c'est-à-dire un bien faible profit si l'on considère les chiffres d'après lesquels il établit ses profits.

[Sir Thomas White.]

M. le PRESIDENT: J'espère que l'honorable député ne persistera pas à vouloir discuter ce côté de la question. Pour le moment, il s'agit de déterminer le chiffre des profits.

M. TURRIFF: Nous discutons les profits nets.

M. CLARK (Red-Deer): Le ministre a dit qu'avant de faire un civet il s'assure du lièvre.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. J'ai compris que l'honorable député discutait le point de savoir si cette disposition s'appliquerait à une certaine personne. Cela n'a rien à faire avec la supputation des profits.

M. TURRIFF: Le président m'a mal compris. Je voulais savoir si telle personne, réalisant tels bénéfices, serait astreinte à la taxe; pour être mieux compris, j'ai cité comme exemple le cas de notre ami le colonel John Wesley.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je considère que l'honorable député enfreint le règlement, vu que le paragraphe à l'étude ne se rapporte qu'à la manière de supprimer les profits. Il ne s'agit pas du tout de savoir si le paragraphe s'applique ou ne s'applique pas à une personne en particulier.

M. TURRIFF: J'accepte votre décision, monsieur le président, mais je crois que vous vous montrez peut-être un peu exigeant en voulant déterminer exactement ce qui pourra être dit sur chaque article en particulier.

M. ROBB: Le ministre nous a dit que le paragraphe "a" de l'article 4 s'applique aux munitions. S'appliquera-t-il également aux acheteurs de chevaux? Je me rappelle un procès dans lequel il a été démontré que des profits considérables ont été réalisés par des Canadiens qui ont acheté des chevaux aux Etats-Unis et les ont expédiés en Europe par voie du Canada et qui ne paraissent pas avoir engagé de capitaux dans l'entreprise.

M. le PRESIDENT: C'est au comité de décider ce qu'il doit faire. S'il est d'avis de discuter actuellement des questions qui auraient dû être soulevées antérieurement, lorsqu'il s'est agi de définir le mot "personne", je ne m'y opposerai pas; mais je dois faire observer que le paragraphe actuellement à l'étude concerne la supputation des profits et non les personnes auxquelles l'article s'appliquera. Je ne désire pas me montrer trop sévère, mais si nous voulons procéder avec ordre, nous devons nous en tenir plus ou moins strictement aux paragraphes à l'étude.